

Jurisprudence du travail

Volume 5, numéro 6, mars 1950

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023351ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023351ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1950). Jurisprudence du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 5(6), 59–60. <https://doi.org/10.7202/1023351ar>

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL**Formule Rand**

Dans un différend entre la Cité de Verdun et l'Association internationale des pompiers, local 984, cette dernière demandait, en somme, l'application de la formule Rand. Le tribunal, dans une décision majoritaire, l'arbitre syndical dissident, émit l'opinion que « la demande de l'Association sous ce titre imposerait aux pompiers de Verdun une taxe pour leur permettre de travailler pour cette cité. Cette taxe constituerait une condition d'engagement. La majorité du tribunal ne croit pas avoir juridiction pour ce faire, plus particulièrement à la suite de l'adoption de la nouvelle loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés. Dans les circonstances, le tribunal est d'avis que même si la preuve le justifiait d'accorder la demande de l'Association, les dispositions de la nouvelle loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés le lui interdit ».

La Cité de Verdun et l'Association internationale des pompiers, local 984, sentence majoritaire, l'arbitre syndical dissident, 9 novembre 1949. Me André Montpetit, président; Me C.-A. Sylvestre, arbitre de la Cité; Me Marc Lapointe, arbitre syndical.

Refus de payer une augmentation convenue dans une convention collective

Dans une convention collective passée entre les parties, la compagnie avait convenu de donner une augmentation de salaire spécifiée à une certaine catégorie de ses employés à une date déterminée. Or, le temps venu, la compagnie ne paie pas cette augmentation. Le différend aboutit à un arbitrage où la compagnie, pour expliquer le défaut de remplir son obligation, allègue à la fois son incapacité de payer et la disparité de salaire dans les industries similaires, prétendant que les salaires qu'elle paie sont supérieurs aux salaires payés par les autres compagnies.

La compagnie veut donc faire cette double preuve à laquelle s'oppose la partie syndicale, qui prétend qu'une telle preuve est inadmissible et ne relève pas de la cause.

Le tribunal dans une décision majoritaire rend la décision suivante :

1. La convention collective signée par les parties est un contrat ordinaire dont les clauses ne peuvent être modifiées par un tribunal d'arbitrage.
2. Le tribunal, dans ce cas, ne peut modifier la convention sans préjudicier à des droits acquis.
3. Le tribunal considère que la preuve que veut faire la compagnie est illégale et étrangère au litige.
4. La compagnie a violé la convention collective en refusant de donner l'augmentation qu'elle s'était engagée à donner.
5. Le tribunal ordonne à la compagnie de payer telle augmentation.

Eastern Furniture Company Ltd et le Syndicat national catholique des travailleurs du meuble de Victoria-ville et Arthabaska Inc. Me Gilles de Billy, président; Me Jean-Paul Ste-Marie, arbitre patronal; Me J.-P. Geoffroy, arbitre syndical, sentence majoritaire, l'arbitre patronal dissident, 15 novembre 1949.

Retenue syndicale

Dans un arbitrage récent, l'arbitre patronal a émis un doute sur la légalité de la retenue syndicale même volontaire, à cause de la section 70 de l'ordonnance numéro 4. Cette section de l'ordonnance défend, en effet, toute retenue de salaire hors les cas d'exception qu'elle énonce. Parmi ces cas d'exception il n'est pas question de retenue syndicale. Cependant les arbitres ont décidé quand même à l'unanimité de conserver la retenue syndicale volontaire irrévocable.

The American Can Company et Canadian Workers' Union, local 353 (CMTC). Hon. juge C.-E. Guérin, président; M. Paul E. Smith, arbitre patronal et M. Swerdlow, arbitre syndical, 17 novembre 1949.

SENTENCES RENDUES ENTRE LE 1er ET LE 31 DECEMBRE 1949

Employeur	Affiliation syndicale	Date de la sentence
Matthew Moody & Sons.....	CCT	1 - 12 - 49
L'Association des patrons-boulangers de Québec.....	CTCC	4 - 12 - 49
Flintkote Mines Ltd.....	CMTC	28 - 11 - 49
Johnson's Co. Ltd.....	AOC Inc.	6 - 12 - 49
Asbestos Corporation Ltd.....	CCT	7 - 12 - 49
Federal Electric Manufacturing Co. Ltd.....	CTCC	10 - 12 - 49
E.J. Maxwell Ltd., Montréal.....	CTCC	10 - 12 - 49
General Cigar Co. Ltd., Montréal.....	CTCC	10 - 12 - 49
Fonderie Légaré Ltée, Sherbrooke.....	CTCC	10 - 12 - 49
Singer Manufacturing Co., St-Jean.....	CCT	30 - 12 - 49

SENTENCES RENDUES ENTRE LE 1^{er} ET LE 28 FEVRIER 1950

Les parties	Affiliation syndicale	Date de la sentence
Atlas Bedding Ltd. vs Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord, local 302.....	CMTC	20 - 2 - 50
Hôtel-Dieu de Sherbrooke vs Association des employés du service hospitalier de Sherbrooke, inc.....	CTCC	20 - 2 - 50
Dubeau & Frères vs Syndicats catholiques nationaux des travailleurs du bois de Joliette, inc.....	CTCC	24 - 2 - 50
Jewish Vocational Service vs United Office & Professional Workers of America, local 79.....	CCT	24 - 2 - 50
A. Bélanger Ltée vs Syndicat des travailleurs de la fonderie de Montmagny, inc.....	CTCC	25 - 2 - 50
Orange Crush Ltd., Kik Co., vs Transport Drivers Warehousemen and Helpers' Union, local 106.....	CMTC	22 - 2 - 50
L'Association patronale des constructeurs du diocèse de Nicolet vs Syndicat nationaux catholiques des métiers de la construction de Victoriaville et Drummondville.....	CTCC	27 - 2 - 50

ARBITRAGES EN COURS AU 28 FEVRIER 1950

Les parties	Affiliation syndicale	Président du tribunal
M.E. Binz Co., Montmagny vs Syndicat national catholique du textile de Montmagny, inc. (griefs).....	CTCC	Juge Achille Pettigrew
Classon Knitting Mills Ltd., Sherbrooke vs Union des employés du vêtement de Sherbrooke.....	CTCC	G.-D. Laviolette
Standard Shirt Manufacturing Co. Ltd. vs Union nationale du vêtement, inc.....	CTCC	Juge Armand Cloutier
Paramount Leather Goods vs Union des ouvriers de la sacoche.....	CMTC	Juge T.-A. Fontaine
Empire Shirt Mfg. Co. vs Syndicat national catholique du vêtement de Louiseville.....	CTCC	Me Jean Gagné *
M.E. Binz Co. Ltd., Montmagny vs Syndicat national catholique du textile de Montmagny inc. (renouvellement convention collective).....	CTCC	Me Victor Trépanier *
J.-J. Joubert Ltée vs Union ouvrière des employés de laiterie, local 973, (amendements convention collective).....	CMTC	Juge Jules Poisson
Esmond Mills Co. vs Syndicat national catholique des employés de Esmond Mills.....	CTCC	Juge Herman Barrette
J.C. Wilson Co. Ltd. vs Union des travailleurs du carton et papier façonnés.....	CTCC	Me André Montpetit
Canadian Meat Co. vs Amalgamated Meat Cutters & Butcher Workmen.....	CMTC	Me Ulric Laurencelle *
Dominion Textile Co. Ltd. vs Syndicat du textile de Magog.....	CTCC	Juge Armand Cloutier
Rutherford Co. Ltd. vs Union internationale des ouvriers de l'Amérique du Nord.....	CCT	Juge Guy Guibault *
Canadian Tube & Steel Products vs United Steelworkers of America, local 2324.....	CCT	Juge C.-E. Guérin *
Commonwealth Plywood Co. Ltd. vs Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord, local 388.....	CMTC	Juge C.-E. Guérin
Durable Bedding Co. & Durable Upholsterer vs Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord, local 302.....	CMTC	Juge Armand Cloutier
Montreal Tramways Co. vs Fraternité canadienne des employés de chemin de fer et autres transports, local 313.....	CCT	Juge Georges Héon *
R.C.A. Victor Co. Ltd. vs United Electrical, Radio & Machine Workers of America, local 531.....	CCT	Juge C.-E. Guérin
Canadian Allis Chalmers Co. vs United Electrical Radio & Machine Workers of America, local 518.....	CCT	Me Ulric Laurencelle *
Jewish Community Council vs United Packinghouse Workers of America, local 368.....	CCT	Juge T.-A. Fontaine
LaSalle Slippers Manufacturing vs Syndicat des travailleurs en chaussure de Montréal, inc.....	CTCC	Juge René Lippé *
Dominion Rubber Co. Ltd., St-Jérôme vs Union fédérale des travailleurs en caoutchouc, local 144.....	CMTC	Me Fernand Guertin *
Miner Rubber Company, Granby vs Union fédérale des travailleurs en caoutchouc, local 209.....	CMTC	Juge Irénée Lagarde
Marvyn Hosiery Ltd. (Grover Mills Ltd.) vs Syndicat du bas façonné et circulaire de Marvyn.....	CTCC	Juge T.-A. Fontaine
Association des marchands détaillants du Canada inc., section de la nou- veauté, du meuble et accessoires électriques, de la chaussure et l'Asso- ciation patronale du Commerce de Québec vs Syndicat des employés de magasins de Québec, inc.....	CTCC	Paul Desrochers
Grover Mills Ltd. vs Union nationale du vêtement inc.....	CTCC	Juge T.-A. Fontaine

* Nommé d'office